

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

STATIONNEMENT

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers
 Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4
 Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique
 peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à
 l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans
 cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions
 d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté du 3 mars 1983 est complété
 comme suit :

- A titre d'essai, le stationnement est autorisé rue
 Bertrand Flornoy entre le Quai de l'Hôtel de Ville et la rue du
 Général Leclerc, des deux côtés, uniquement le samedi et le dimanche.

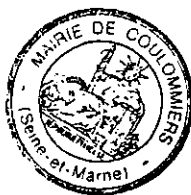
ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées
 par des panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 : MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription,
 le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les
 fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Gardien de Police
 Municipale et, en général, tous les agents de la force publique
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
 arrêté.

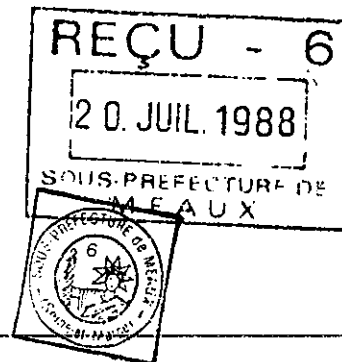
Coulommiers, le 2 juillet 1988

Pour copie conforme,
 Le Maire,

Le Maire,
 signé : Robert ELVERT



PUBLIÉ LE 2 JUIL. 1988



E. Coulommiers